



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 43 - MARS 2014

SOMMAIRE

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2014076-0004 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 3 PLATANES SITUES 19 AVENUE DE CLICHY DANS LE 17EME ARRONDISSEMENT	1
Arrêté N °2014076-0005 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 84 ARBRES SITUES DANS LE 17EME ARRONDISSEMENT	3

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014035-0015 - Arrêté 14-0007- DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : ECOLE DE CONDUITE GARE DE L'EST	5
Arrêté N °2014076-0006 - Arrêté 2014-00234 portant application des mesures d'urgence en cas de pollution atmosphérique en Ile- de France.	8
Arrêté N °2014076-0007 - Arrêté N ° 2014-187 du 17 mars 2014 portant agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur concernant LA SOCIETE HORIZON FORMATION 8, rue Boucry 75018 Paris	11
Arrêté N °2014076-0008 - Arrêté n °2014-00242 du 17 mars 2014 fixant les règles de stationnement des véhicules de transport de marchandises dans certaines voies de la zone de sécurité prioritaire "Barbès/ Château Rouge", créée dans le 18ème arrondissement à Paris.	15

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Cabinet

Arrêté N °2014072-0008 - Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en l'honneur de Beauford DELANEY sur la façade de l'immeuble situé 28 rue d'Odessa à Paris 14ème	18
---	----

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2014076-0002 - Arrêté préfectoral accordant à l'UNION BOUDDHISTE DE FRANCE - UBF - une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	21
Arrêté N °2014076-0003 - Arrêté préfectoral accordant à la SA POWERNEXT une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	24



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014076-0004

**signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

le 17 Mars 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 3 PLATANES
SITUES 19 AVENUE DE CLICHY DANS
LE 17EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant les abattages de 3 platanes situés 19 avenue de Clichy
dans le 17ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le **24 février 2014** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **3 platanes situés dans le 17ème arrondissement** ;

Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **6 mars 2014** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;


ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 3 platanes situés 19 avenue de Clichy dans le 17ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 24 février 2014 est accordée, « *sous réserve que les arbres abattus soient remplacés par des essences identiques ou équivalentes* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **17 MARS 2014**
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014076-0005

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 17 Mars 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 84 ARBRES SITUES
DANS LE 17EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant les abattages de 84 arbres situés dans le 17ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

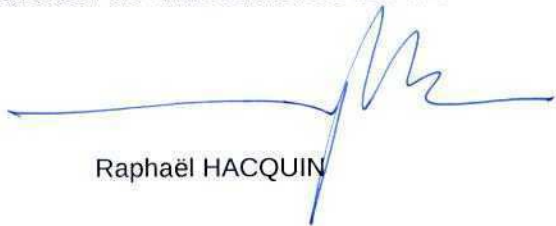
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **4 février 2014** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **84 arbres situés dans le 17ème arrondissement** ;
Vu l'avis **sans opposition** de l'architecte des bâtiments de France en date du **7 mars 2014** ;
Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 84 arbres situés dans le 17ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 4 février 2014 est accordée, « *sous réserve d'une replantation de l'ensemble de ces arbres dans le parc par des arbres de même essence ou équivalente* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **17 MARS 2014**
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014035-0015

**signé par
Préfet de police**

le 04 Février 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 14-0007- DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : ECOLE DE CONDUITE GARE DE L'EST

16004860



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le - 4 FEV. 2014

A R R E T E N° 14-0007-DPG/5
ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,
A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application N° 2001-5 en date du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 11-0043-DPG/5 du 25 octobre 2011 portant agrément N° **E.02.075.3093.0** pour une durée de 5 ans à compter du 04 juillet 2011, délivré à M. Bérard VALERY, exploitant, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **ECOLE DE CONDUITE GARE DE L'EST** » situé 2, rue Sibour à Paris 10^{ème} ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que par lettre recommandée en date du 02 janvier 2014, notifiée le 08 janvier 2014, M. Bérard VALERY a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 30 jours ;

Considérant que M. Bérard VALERY n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'arrêté N° 11-0043-DPG/5 du 25 octobre 2011 portant agrément N° E.02.075.3093.0 délivré à M. Bérard VALERY, exploitant, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **ECOLE DE CONDUITE GARE DE L'EST** » situé 2, rue Sibour à Paris 10^{ème} est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
La Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques


Anne BROSSEAU - b 1

Voies et délais de recours au verso



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014076-0006

**signé par
Préfet de police**

le 17 Mars 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 2014-00234 portant application des mesures d'urgence en cas de pollution atmosphérique en Ile- de France.

**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRETE N° 2014-00234

**PORTANT APPLICATION DES MESURES D'URGENCE EN CAS DE POLLUTION
ATMOSPHERIQUE EN ILE DE FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-00832 du 27 octobre 2011 relatif à procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France,

Considérant les risques d'aggravation de la pollution atmosphérique aux particules (PM 10) pour la journée du lundi 17 mars 2014,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'urgence pour cette journée à partir de 5 heures 30.

Arrête

Article 1 : Pour les sources mobiles de pollution

- La vitesse des véhicules à moteur est limitée :
 - sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
 - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
 - - à Paris :
 - à 60 km/h sur le boulevard périphérique,
- Le renforcement des vérifications des contrôles techniques des véhicules,
- Le renforcement des contrôles de présence de matériel de débridage sur les cyclomoteurs,
- Le renforcement des contrôles anti-pollution des véhicules,
- L'interdiction des épandages par pulvérisation sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France ;
- La mise en œuvre de la circulation alternée dans le périmètre géographique et selon les modalités déterminés aux articles 15.3.1 et suivants de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-00832 du 27 octobre 2011.
- La restriction de la circulation sur le réseau routier et autoroutier d'Ile-de-France des véhicules en transit dont le poids autorisé en charge excède 3,5 tonnes qui doivent emprunter les itinéraires de contournement mentionnés à l'annexe 4 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-0832 du 27 octobre 2011 .

Article 2 : Pour les sources fixes de pollution sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France

- L'interdiction des feux de cheminées,
- La suspension de toute dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets verts, y compris agricoles.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur des transports et de la protection du public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

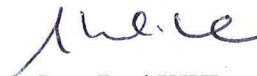
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Direction opérationnelle des services techniques et logistiques ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;

Fait à Paris, le **17 MARS 2014**

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris


Jean-Paul KIHL

2014-00234



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014076-0007

**signé par
Préfet de police**

le 17 Mars 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N ° 2014-187 du 17 mars 2014 portant agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur concernant LA SOCIETE HORIZON FORMATION 8, rue Boucry 75018 Paris



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Sécurité du Public
Bureau des établissements recevant du public (BERP)

Paris, le **17 MARS 2014**

Nos réf. :

N° : **2014-187**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L-6351-1A à L-6355-24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00156 du 20 février 2014 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0005 donnant agrément à la société HORIZON FORMATION le 24 mars 2011, pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de la société HORIZON FORMATION du 7 février 2014 ;

Vu l'avis du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur accordé à la société HORIZON FORMATION sous le numéro 2011-0005 délivré le 24 mars 2011 concernant :

- Siège social : 8, rue Boucry à Paris 18^{ème} ;
- Raison sociale : HORIZON FORMATION ;
- Représentant légal : Amandine HUS ;
- Contrat d'assurance « responsabilité civile professionnelle » : n° 971 0000 12959 Q 50 souscrit auprès de la MATMUT ENTREPRISES ;
- Numéro de déclaration d'activité auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – service régional de contrôle de la formation professionnelle : 11 75 37399 75 délivré le 12 novembre 2002 ;
- Conventions relatives à la mise à disposition :
 - ♦ de moyens pédagogiques de feu, convention signée avec la société PSIS FORMATION située 2, rue Frédéric Joliot Curie 93270 SEVRAN ;
 - ♦ du centre de formation RATP de Sucy-en-Brie.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de ce jour.

Article 3

Sont admis comme formateurs les personnes suivantes :

- M. Feliciano AOUTCHEME ;
- M. André HUS ;
- M. Jamal MARNAOUL.

Article 4

L'organisme agréé doit informer sans délai le préfet de police de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

Article 5

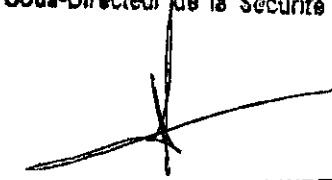
Le présent agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet de police, notamment en cas de non respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé.

Article 6

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,
par délégation

Le Sous-Directeur de la Sécurité du Public

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that crosses a horizontal line, with a diagonal stroke extending from the intersection towards the right.

Christophe AUMONIER



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014076-0008

**signé par
Préfet de police**

le 17 Mars 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2014-00242 du 17 mars 2014 fixant les règles de stationnement des véhicules de transport de marchandises dans certaines voies de la zone de sécurité prioritaire "Barbès/Château Rouge", créée dans le 18ème arrondissement à Paris.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Paris, le 17 MARS 2014

A R R E T E N° 2014-00242

fixant les règles de stationnement des véhicules de transport de marchandises dans certaines voies du périmètre de la Zone de Sécurité Prioritaire « Barbès/Château Rouge », créée dans le 18^{ème} arrondissement à Paris

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2512-14, alinéa 2 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R.311-1 (2) ;

Vu le rapport du commissaire central du 18^{ème} arrondissement de Paris en date du 11 mars 2014 ;

Considérant qu'une Zone de Sécurité Prioritaire a été créée en septembre 2012 dans le quartier « Barbès/Château Rouge », dans le 18^{ème} arrondissement, confronté à des atteintes multiples à l'ordre public ;

Considérant que l'instauration de cette Zone de Sécurité Prioritaire implique la mise en œuvre d'actions concertées visant à renforcer la sécurité et l'ordre publics ;

Considérant que l'un des objectifs prioritaires en termes de sécurité et d'ordre public est la lutte contre les nuisances dégradant l'usage par tous de l'espace public et en particulier la lutte contre les ventes à la sauvette ;

Considérant que ces pratiques illégales s'appuient notamment sur des pratiques abusives de stationnement de véhicules de transport de marchandises dans cette zone ;

Considérant que sur la même zone, le stationnement généralisé et permanent de véhicules de grand gabarit à des fins de stockage de marchandises obère significativement le champ de vision du dispositif de vidéo protection et de fait favorise le développement d'activités illicites et contribue ainsi à l'insécurité ;

Le maire de Paris consulté ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et du directeur des transports et de la protection du public ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2014/076-0008 - 18/03/2014

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement des véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues est interdit et considéré comme gênant dans les voies suivantes, situées dans la zone de sécurité prioritaire « Barbès/Château Rouge » :

- rue Doudeauville, entre le boulevard Barbès et la rue Léon ;
- rue Poulet, entre le boulevard Barbès et la rue Doudeauville ;
- rue Dejean ;
- rue Myrha, entre le boulevard Barbès et la rue Léon ;
- rue des Poissonniers, entre la rue Myrha et la rue Doudeauville ;
- rue de Suez ;
- rue de Panama ;
- rue Léon entre la rue Myrha et la rue Doudeauville.

Article 2 :

Cette mesure est applicable pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la voirie et des déplacements de la mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Le préfet de police



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014072-0008

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 13 Mars 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Cabinet
Bureau des affaires réservées

Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en l'honneur de Beauford DELANEY sur la façade de l'immeuble situé 28 rue d'Odessa à Paris 14ème

PRÉFET DE PARIS

CABINET
SSA/BAR

Arrêté n°
donnant autorisation d'apposer une plaque
commémorative en l'honneur de Beauford DELANEY

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-087-0004 du 28 mars 2013 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'autorisation d'apposer une plaque commémorative en l'honneur de Beauford DELANEY du 12 novembre 2013 de Monsieur Bernard PLEGAT, directeur gérant de la SAS Hôtel Odessa ;

Vu la lettre du 20 décembre 2013 de Madame Monique Y. WELLS, Présidente de l'association «Les Amis de Beauford DELANEY», par laquelle elle sollicite l'autorisation d'apposer une plaque commémorative en l'honneur de Beauford DELANEY, peintre moderniste, sur la façade de l'immeuble situé 28 rue d'Odessa à Paris 14^{ème} ;

Vu l'avis du 4 février 2014 du Maire de Paris, direction des affaires culturelles ;

Vu l'avis du 10 février 2014 du Ministère des affaires étrangères - Protocole - sous-direction des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires ;

Arrête :

Article 1 : Autorisation est donnée à Madame Monique Y. WELLS, Présidente de l'association «Les Amis de Beauford DELANEY», pour faire apposer une plaque commémorative en l'honneur de Beauford DELANEY, peintre moderniste, sur la façade de l'immeuble situé 28 rue d'Odessa à Paris 14^{ème}, dont le libellé est :

Beauford DELANEY
portraitiste et peintre expressionniste abstrait,
né à Knoxville, Tennessee, USA,
a vécu à cette adresse en 1953

Article 2 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et le Directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : <http://www.ile-de-france.gouv.fr>.

Fait à Paris, le 13 mars 2014

Signé Jean DAUBIGNY

Copie à :

- Madame Monique Y. WELLS, Présidente de l'association «Les Amis de Beauford DELANEY»
- Mairie de Paris-DAC
- Ministère des Affaires Etrangères - protocole/sous-direction des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires
- Mairie du 14^{ème} arrondissement

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours :

Le titulaire du présent arrêté, qui désire le contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014076-0002

signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration

le 17 Mars 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral accordant à l'UNION
BOUDDHISTE DE FRANCE - UBF - une
autorisation pour déroger à la règle du repos
dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral accordant à l'UNION BOUDDHISTE DE FRANCE – UBF –
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par l'UNION BOUDDHISTE DE FRANCE – UBF – située à la Grande Pagode – Route de la ceinture du Lac Daumesnil – 75012 Paris, tendant à obtenir, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié chargé du gardiennage et de la surveillance des lieux ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté ;

Vu la réponse de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable de l'Union des syndicats de l'immobilier – UNIS ;

En l'absence de réponse de l'Union nationale de la propriété immobilière – UNPI ;

En l'absence de réponse du Syndicat ICI-CFDT (immobilier, chambre de métiers, intérim) ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat des employés gardiens d'immeubles et concierges CFTC ;

En l'absence de réponse du Syndicat CGT des employés d'immeubles, concierges de la région parisiennes ;

En l'absence de réponse du Syndicat national des gardiens, concierges et employés d'immeubles FO – SNGCEI ;

Considérant que l'UNION BOUDDHISTE DE FRANCE – UBF – est une association qui regroupe les associations et congrégations bouddhistes ;

Considérant que l'Union Bouddhiste de France a signé une convention d'occupation du domaine public avec la Mairie de Paris qui lui donne l'obligation d'exploiter les lieux à usage de lieu culturel, de prière, d'enseignement et de pratique du bouddhisme sans que ceux-ci soient réservés aux seuls adhérents ;

Considérant que la convention prévoit également la surveillance des espaces concédés ;

Considérant en conséquence, que l'Union Bouddhiste de France emploie actuellement un salarié exerçant les fonctions de gardien, logé dans l'enceinte de la Pagode ;

Considérant qu'entre les mois d'avril et octobre se déroulent de nombreuses fêtes asiatiques et cérémonies bouddhiques, notamment les week-end ;

.../...

Considérant que les lieux sont également ouverts pour des visites guidées des pavillons de l'Exposition coloniale.

Considérant que pendant cette période de l'année le gardien est chargé d'ouvrir et fermer les portes au public, de donner des renseignements aux visiteurs, maintenir l'accès en fonction des demandes faites par les associations d'obédience bouddhique ou à vocation non confessionnelle ;

Considérant dans ces conditions, que le refus de la dérogation sollicitée pourrait porter préjudice au public, en l'occurrence les participants aux différentes manifestations culturelles et culturelles ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'UNION BOUDDHISTE DE FRANCE – UBF – est autorisée, durant la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié chargé du gardiennage et de la surveillance de l'enceinte de la Grande Pagode située Route de la ceinture du Lac Daumesnil – 75012 Paris.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté et sous réserve que la durée du repos hebdomadaire du salarié concerné soit égale à 35 heures consécutives (24 heures pour le repos hebdomadaire et 11 heures pour le repos quotidien).

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : L'Union Bouddhiste de France devra par ailleurs se conformer aux dispositions de l'article 19 de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles, qui prévoit que le salarié assurant une permanence le dimanche doit bénéficier :

- soit d'une rémunération supplémentaire égale à un trentième de la rémunération globale brute mensuelle conventionnelle et d'un repos compensateur de même durée dans la quinzaine qui suit,
- soit d'une rémunération supplémentaire égale à deux trentièmes de la même rémunération.


Toute permanence partielle sera rémunérée sur ces bases, prorata temporis.

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'UNION BOUDDHISTE DE FRANCE – UBF – et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le **17 MARS 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, et par délégation
le directeur de la modernisation et de l'administration


Olivier ANDRE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014076-0003

signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration

le 17 Mars 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral accordant à la SA
POWERNEXT une autorisation pour
déroger à la règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral accordant à la SA POWERNEXT
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SA POWERNEXT, située 5, boulevard Montmartre à Paris 2ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié du département des opérations de marché de son établissement, occupé dans le cadre de la gestion du marché organisé du gaz européen ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable de l'Association française des marchés financiers AMAFI ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France MEDEF Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat CGC des marchés financiers ;

En l'absence de réponse du Syndicat CFTC des marchés financiers ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat FO Bourse ;

Considérant que la SA POWERNEXT assure la gestion du marché organisé du gaz européen ;

Considérant que dans le cadre d'une coopération avec la société de droit allemand European Energy Exchange AG la SA POWERNEXT s'est vue confier la réalisation de prestations de service, notamment le support informatique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;

Considérant que la SA POWERNEXT bénéficie, pour cette prestation informatique, d'une dérogation au repos dominical justifiée par la nécessité de la continuité d'exploitation, en raison du fonctionnement des bourses d'énergie tous les jours de la semaine y compris les week-end et les jours fériés ;

Considérant que dans le cadre de la coopération avec EEX AG, la SA POWERNEXT s'est engagée à fournir une nouvelle prestation, notamment un service fonctionnel d'opérations de marché, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;

.../...

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'organiser des astreintes, assurées par les salariés du département opérations de marché, qui doivent pouvoir intervenir à tout moment, pour assurer la sécurité du marché ainsi que la sécurité du réseau ;

Considérant, de ce fait, que le repos simultané le dimanche des personnels chargés de ces opérations porterait atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise, si elle se trouvait pour ce motif empêchée d'exercer ses activités habituelles des autres jours de la semaine, et serait également préjudiciable par voie de conséquence à sa clientèle si celle-ci ne pouvait obtenir lorsqu'elle les sollicite des prestations ou services dont elle peut prétendre bénéficier ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SA POWERNEXT est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié du département des opérations de marché de son établissement, occupé dans le cadre de la gestion du marché organisé du gaz européen.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

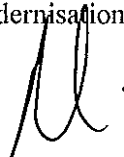
ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SA POWERNEXT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **17 MARS 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, et par délégation
le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRE